

2026-ST-0920

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – COURSE CYCLISTE DU CHRONO
DES NATIONS - LE 18 OCTOBRE 2026**

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du maire n°2026-327 du 01 juin 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Gérard PUAU, 9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie,
Vu la demande présentée par le CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS à l'occasion de la course intitulée "Chrono des Nations" devant se dérouler le 18 octobre 2026.

Considérant la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

ARRÊTE

ARTICLE I. MODIFICATION

L'arrêté 2026-ST-0582 du 11 juin 2026 est modifié comme suit.

ARTICLE II. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le 18 octobre 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public.

ARTICLE III. CIRCULATION

Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée "Chrono des Nations", le 18 octobre 2026 de 08h30 à 17h30, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- Rue des Bains Douches,
- Rue de la Prise d'Eau,
- Rue Nationale,
- Avenue de Pouzauges,
- Rue Monseigneur Massé,
- Rue de la Roche Thémer,
- Avenue Georges Clémenceau,
- Rue d'Ardelay,
- Rue Notre Dame,
- Avenue des Marronniers,
- Rue du Donjon,
- Rue du 8 Mai 1945 (portion comprise entre la Rue de la Prise d'Eau et la Rue du Tourniquet),
- Avenue de la Gare,
- Avenue Rondeau,
- Rue du 11 Novembre 1918 (portion comprise entre la Rue de la Guerche et la Place de la Gare),
- Rue du Tourniquet,
- Rue du Pont de la Ville,
- Rue du Baron Pierre de Coubertin (portion de voie entre la rue du Grand Fief et le Rond Point des 3 Clochers),

- Rue de Newtown (la circulation se fera en sens inverse le 18 octobre 2026 de 08h30 à 17h30),
- Rue du Tramway (la circulation se fera en sens inverse le 18 octobre 2026 de 08h30 à 17h30).

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

Pendant la durée de la course cycliste la rue de la kermesse et la rue des bénédictins sera en double sens et la rue du Pouet sera ouverte à la circulation autre que celles des riverains.

La circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

Toute circulation publique est interdite aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive.

L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE IV. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit aux horaires susmentionnés sur l'itinéraire de la manifestation sportive. L'usage de la chaussée est réservé uniquement à la manifestation.

ARTICLE V. SIGNALISATION

L'organisateur (CHRONO DES NATIONS - 85500 LES HERBIERS) est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

Celui-ci demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation sportive.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE VI. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE VII. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

ARTICLE VIII. EXÉCUTION

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 01 octobre 2026

Publié électroniquement le : 02/10/2026

Par délégation du Maire

Gérard PUAU

9ème Adjoint en charge de la proximité et du cadre de vie



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.